



STATUTS VERSION FINALE

CHAPITRE I – CREATION – DENOMINATION – SIEGE

Article 1 : CREATION

Il est créé, entre les organisations syndicales (syndicats, fédérations, centrales et autres Groupements de travailleurs) qui adhèrent aux présents statuts et souscrivent à ses principes, une Confédération Syndicale Autonome apolitique, conformément à la Constitution sénégalaise, aux lois et règlements, aux différentes conventions internationales notamment les 87 et 98 de l'O.I.T.

Article 2 : DENOMINATION.

La Confédération est dénommée : Confédération des Syndicats Autonomes du Sénégal. Elle a pour sigle : C.S.A – Sénégal.

Article 3 : SIEGE SOCIAL.

Le siège social de la C.S.A - Sénégal se trouve à la Maison des travailleurs sise aux Parcelles assainies - Unité 22 – Lot numéro 10 – Dakar - Sénégal.

Il peut être transféré en tout autre lieu sur le territoire de la République du Sénégal par décision du Bureau Confédéral.

CHAPITRE II – ORIENTATIONS ET BUT

Article 4 : ORIENTATIONS.

La C.S.A – Sénégal réaffirme son attachement aux principes d'unité syndicale sans exclusive, d'indépendance du mouvement syndical, de la défense des Intérêts et des revendications des travailleuses et travailleurs.

Article 5 : BUT.

La C.S.A - Sénégal a pour vocation de :

- regrouper en son sein des centrales, fédérations, syndicats de toutes catégories et autres groupements de travailleurs à caractère économique, culturel et social ;
- formuler et défendre les droits et les intérêts matériels, moraux, sociaux, économiques et culturels des travailleuses et travailleurs ;
- coordonner leur lutte contre toutes les formes de discrimination et d'exploitation de l'homme par l'homme ;
- promouvoir les jeunes et les femmes en vue de leur autonomisation ;
- intégrer les questions de Genre dans toute définition de politiques et de stratégies.

Article 6 : VISION

La C.S.A - Sénégal inscrit son action dans la lutte du peuple sénégalais pour la défense des libertés fondamentales, de la démocratie, du développement économique, du progrès, de la paix et de la justice sociale.

Elle est solidaire de la lutte générale des travailleuses et travailleurs d'Afrique et du monde.

Article 7 : PRINCIPES.

- la C.S.A - Sénégal est indépendante de tout parti politique, de tout gouvernement, des associations confessionnelles et des groupements d'intérêts financiers. Toutefois, elle peut soutenir ou dénoncer toute action conforme ou contraire aux droits et intérêts des travailleuses et travailleurs.
- La limitation à deux (02) mandats consécutifs pour les postes de : Secrétaire Général Confédéral, Présidente du Mouvement national des Femmes, Président (e) du Mouvement national des Jeunes.

Article 8 : SYNERGIE D'ACTION

La C.S.A - Sénégal peut coordonner son action avec celle des autres travailleuses et travailleurs ou s'affilier à toute autre organisation panafricaine ou internationale ayant les mêmes buts et orientations.

Article 9 : LIBERTE D'ACTION

Dans le respect de ses textes de base (statuts, règlement intérieur) et des décisions des instances de la C.S.A - Sénégal, les organisations, fédérations et centrales qui la composent, conservent leur liberté d'action et d'initiative dans leurs domaines spécifiques.



CHAPITRE III ADHESION

Article 10 : COMPOSITION.

La C.S.A - Sénégal est constituée de syndicats professionnels, de syndicats de l'économie informelle, de groupements, d'associations à caractère économique, culturel et social, de fédérations et de centrales.

Article 11 : ADHESION.

La demande d'affiliation à la C.S.A - Sénégal est adressée au Bureau Confédéral qui décide conformément aux présents statuts.

Article 12 : MEMBRE.

La qualité de membre de la C.S.A - Sénégal s'acquiert par l'acceptation de ses statuts, du règlement intérieur et le versement de ses cotisations statutaires.

Article 13 : INCOMPATIBILITE

L'appartenance à la C.S.A - Sénégal est incompatible avec l'affiliation à toute autre centrale sénégalaise hors de la Confédération.

CHAPITRE IV STRUCTURES – MISSIONS – COMPOSITION

Article 14 : ORGANES.

Les organes de direction de la C.S.A - Sénégal sont déclinés à deux (02) niveaux, ainsi qu'il suit :

1. Au niveau national :

- Le Congrès ;
- Le Conseil National (CN) ;
- Le Bureau Confédéral (BC) ;
- Le Secrétariat Exécutif Permanent (SEP) ;
- La Commission Nationale de Contrôle (CNC) ;
- Le Mouvement National des Femmes (MNF) ;
- Le Mouvement National des Jeunes (MNJ) ;
- Les Fédérations.

2. Au niveau régional :

- La Coordination régionale (CR).

3. Au niveau départemental :

- L'Union Départementale.
- Le Bureau de l'Union Départementale

Article 15 : MISSIONS – COMPOSITION

A. Congrès

Le congrès est l'instance suprême de la C.S.A – Sénégal. Il définit l'orientation de la confédération et sa plate-forme revendicative. Il élit les membres du BC et de la CNC en dehors des membres du BC et modifie les statuts.

Le Congrès se réunit une fois tous les Cinq (5) ans. Il peut être convoqué en session extraordinaire par le CN.

Le nombre de délégués au Congrès est arrêté par le BC.

Les modalités de répartition des délégués au Congrès par organisation affiliée sont définies par le Règlement Intérieur.

Article 16 : PRISE DE DECISIONS

Les décisions du Congrès sont prises par consensus ou à défaut à la majorité qualifiée (au moins 51% des délégué-es mandaté-es effectivement présent-es et 51% des organisations à jour de leurs cotisations).

Article 17 : COMPOSITION DES ORGANES

B. Le Conseil National (CN)

Le Conseil National est une instance de réflexion, de contrôle, de bilan et de décision. Il administre la confédération entre deux congrès. Il est composé des membres du Bureau confédéral, des SG des Unions régionales et des SG des Unions départementales. Il se réunit au moins une fois par an. Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du Bureau Confédéral ou à la demande de la majorité qualifiée de ses membres.

La qualité de membre du Conseil National est incompatible avec la fonction de membre de gouvernement.

C. Le Bureau Confédéral (BC)

Le B.C. est un organe d'administration, de réflexion, de coordination et d'exécution des décisions du Congrès et du CN. Il est composé de membres titulaires de postes ainsi reparti :

1. Secrétaire Général Confédéral



CONFEDERATION DES SYNDICATS AUTONOMES DU SENEGAL



2. 1er Secrétaire Général Adjoint chargé de la Coordination des départements
3. 2e Secrétaire Général Adjoint chargé de Relations Internationales, de l'Unité Syndicale et des Partenariats
4. Secrétaire chargé-e des Relations Internationales et des Partenariats
5. Secrétaire chargé-e des Relations avec les Organisations de la Société Civile
6. 3e Secrétaire Général Adjoint chargé de l'Organisation et de l'Animation
7. Secrétaire chargé-e de l'Organisation
8. Secrétaire chargé-e de l'animation et des activités culturelles
9. 4e Secrétaire Général chargé des Revendications et des Affaires Juridiques
10. Secrétaire chargé-e des revendications du Secteur Privé
11. Secrétaire chargé-e des revendications du secteur public et parapublic
12. Secrétaire chargé-e des revendications des PATS des Universités
13. Secrétaire chargé-e des revendications du secteur des Collectivités Locales
14. 5e Secrétaire Général Adjoint chargé de la Coordination et du Suivi des Projets
15. Secrétaire chargé-e des projets
16. Secrétaire chargé-e du suivi et évaluation des Projets
17. Présidente du Mouvement National des Femmes
18. 1ière Vice-Présidente du MNF
19. 2ième Vice-Présidente du MNF
20. Président du Mouvement National des Jeunes
21. 1ière Vice-présidente du MNJ
22. 2ième Vice-Président -e du MNJ
23. Secrétaire du Département de l'Administration
24. Secrétaire chargé-e de l'administration
25. Secrétaire Adjoint chargé-e de l'administration
26. Secrétaire du Département des Finances, du Patrimoine et des Affaires Sociales
27. Secrétaire Chargé-e des affaires sociales
28. Secrétaire chargé-e de la logistique
29. Secrétaire du Département de l'Economie Informelle, Sociale et Solidaire
30. Secrétaire Chargé-e de l'Economie Informelle,
31. Secrétaire Chargé-e de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS)
32. Secrétaire du Département du Développement Rural
33. Secrétaire Chargé-e de l'Elevage
34. Secrétaire chargé-e de l'Agriculture
35. Secrétaire du Département de l'Economie Maritime
36. Secrétaire chargé-e de la pêche et des mareyeurs
37. Secrétaire Chargé-e de l'Aquaculture
38. Secrétaire chargé-e de la Surveillance et la Protection des airs marins
39. Secrétaire du Département des Transports
40. Secrétaire chargé-e des Transports Terrestres
41. Secrétaire chargé-e des Transports Aériens
42. Secrétaire chargé-e des Transport Ferroviaires
43. Secrétaire chargé-e des Transports maritimes
44. Secrétaire du Département de l'Environnement et de la Transition Ecologique et Juste
45. Secrétaire chargé-e de l'Environnement
46. Secrétaire chargé-e du Développement Durable
47. Secrétaire chargé-e des Emplois verts
48. Secrétaire du Département de la Sécurité et Santé au Travail
49. Secrétaire chargé-e du suivi de la mise en place des comités de Sécurité et Santé au Travail dans les entreprises et Services
50. Secrétaire chargé-e du bien-être au travail
51. Secrétaire du Département de l'Education, de la Formation, de la Recherche et de la Promotion des Langues Nationales
52. Secrétaire chargé-e de l'Education
53. Secrétaire chargé-e de de la Formation
54. Secrétaire chargé-e de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche
55. Secrétaire chargé-e de la Promotion des Langues Nationales



CONFEDERATION DES SYNDICATS AUTONOMES DU SENEGAL



56. Secrétaire du Département de la Communication et du Numérique
57. Secrétaire chargé-e des relations avec les médias
58. Secrétaire chargé-e du Digital
59. Secrétaire du Département de la Protection Sociale et de la Migration
60. Secrétaire chargé-e de la Protection Sociale
61. Secrétaire chargé-e de la Migration

Ainsi que de tous les Secrétaires généraux sortants de la Confédération avec le statut de Présidents d'honneur, de tous les Secrétaires Généraux (ou Présidents) d'organisations affiliées non détenteurs de poste dans la nomenclature ci-dessus déclinée et de tout-e Secrétaire Général-e d'organisation nouvellement affiliée.

Le Bureau Confédéral peut créer en son sein des commissions techniques spécialisées.

En cas de vacances de poste (décès, démission, exclusion, absence prolongée non justifiée) le Conseil National procède au remplacement.

Les décisions sont prises par consensus ou à la majorité simple au sein du Bureau Confédéral. En cas de partage des voix, celle du Secrétaire Général-e est prépondérante. Il se réunit une fois tous les **quatre (04) mois** en session ordinaire, Il peut toutefois se réunir en session extraordinaire sur convocation du Secrétariat Exécutif Permanent.

D. Le Secrétariat Exécutif Permanent (SEP)

Le SEP est ainsi composé :

1. Secrétaire Général-e Confédéral-e (SGC) ;
2. 1e Secrétaire Général-e Adjoint chargé de la Coordination des départements ;
3. 2e Secrétaire Général-e Adjoint chargé de Relations Internationales, de l'Unité syndicale et des Partenariats ;
4. 3e Secrétaire Général-e Adjoint chargé de l'organisation et de l'animation ;
5. 4e Secrétaire Général-e Adjoint chargé-e de la coordination des revendications et des Affaires Juridiques ;
6. 5e Secrétaire Général-e Adjoint chargé de la coordination et du Suivi des Projets ;
7. Présidente du Mouvement National des Femmes ;
8. Président-e et du Mouvement National des Jeunes ;
9. Secrétaire du Département de l'Administration ;
10. Secrétaire du Département des Finances, du Patrimoine et des Affaires Sociales ;
11. Secrétaire du Département de l'Economie Informelle, Sociale et Solidaire ;
12. Secrétaire du Département du Développement Rural ;
13. Secrétaire du Département de l'Economie maritime ;
14. Secrétaire du Département des Transports ;
15. Secrétaire du Département de l'Environnement, et de la Transition Ecologique et Juste ;
16. Secrétaire du Département de la Sécurité et Santé au Travail ;
17. Secrétaire du Département de l'Education, de la Formation, de la Recherche et de la promotion des langues nationales ;
18. Secrétaire du Département de la Communication et du Numérique ;
19. Secrétaire du Département de la Protection Sociale et des Migrations.

Il se réunit au moins une fois par mois.

E. La Commission Nationale de Contrôle (CNC)

La CNC est composée de cinq membres :

1. un-e Président-e,
2. un-e Secrétaire,
3. Trois membres simples.

Ils sont élus en dehors des membres du Bureau Confédéral. Elle est responsable devant le Congrès et se réunit sur convocation de son-sa Président-e.

Elle est compétente pour :

- Procéder au contrôle de l'exécution des activités de la CSA par le BC, en particulier la tenue de la trésorerie et du patrimoine. A cet effet, il présente un rapport annuel devant le CN,
- Émettre un avis sur tout conflit concernant la vie de l'organisation et le fonctionnement des instances.

Elle présente un Rapport Général de la mandature au Congrès.

F. La Coordination Régionale (CR)



CONFEDERATION DES SYNDICATS AUTONOMES DU SENEGAL



La C.R. est l'instance d'orientation et d'exécution des activités de la C.S.A – Sénégal dans chaque région d'intervention.
La C.R. est composée de :

- Un (01) Coordonnateur Régional désigné par le SEP,
- Les Secrétaires Généraux des unions départementales de la région.

G. L'Union Départementale (U.D.)

L'U.D. est l'instance d'orientation et d'exécution des activités de la C.S.A – Sénégal dans chaque département.

• **Composition**

L'Assemblée Générale est composé des délégués de chaque organisation membre de la C.S.A – Sénégal.

• **Administration**

Les activités de L'U.D sont administrées par un Bureau Départemental composé de membres élus par l'Assemblée Générale désignée ci-dessus U.D.

Le Bureau Départemental est ainsi composé :

1. Secrétaire Général-e
2. Secrétaire Général-e adjoint-e chargé de l'organisation
3. Secrétaire chargé-e de l'Administration
4. Secrétaire chargé-e de l'Administration adjoint-e
5. Secrétaire chargé des finances
6. Adjoint-e chargé des affaires sociales et de la solidarité.
7. Secrétaire chargé des Revendications
8. Secrétaire chargé des Relations Extérieures et de l'unité syndicale
9. Secrétaire chargé de l'Education et de la Formation
10. Secrétaire chargé de la Communication et de la Culture
11. Secrétaire chargé de l'Economie Informelle, Sociale et Solidaire ;
12. Président-e du Mouvement départemental des Jeunes
13. Présidente du Mouvement départemental des Femmes

CHAPITRE - V - PUBLICATIONS

Article 18 : PUBLICATION

En vue de contribuer à la formation professionnelle et syndicale des travailleuses et travailleurs, la C.S.A - Sénégal dispose d'un bulletin interne : Echo de la C.S.A – Sénégal et d'un site web.

Article 19 : LES RESSOURCES

Les ressources de la C.S.A - Sénégal proviennent :

- des cotisations de ses organisations membres : 40% des check-off et des cartes de membre;
- des produits de cession ou location de ses biens meubles et immeubles;
- des revenus tirés de souscriptions d'actions et de parts de société;
- des produits de ses manifestations et publications;
- des souscriptions, legs et subventions ;
- des prêts bancaires ;
- de la vente des produits du travail de la Confédération et des organisations membres ;
- du reversement de 20% des revenus de ses représentants atteignant 300 000 Frs.

CHAPITRE VII – DISCIPLINE

Article 20 : LIBERTE D'OPINION - DEMOCRATIE

La liberté d'opinion, le libre jeu de la démocratie, le respect des décisions démocratiquement arrêtées, la collégialité dans le travail, la critique franche et l'autocritique sincère constituent les principes fondamentaux de la discipline et du fonctionnement de la Confédération.

Article 21 : SANCTIONS

Toute violation flagrante des statuts et du règlement intérieur par une organisation ou un membre d'une instance entraîne une des sanctions suivantes :

- Avertissement ;
- Blâme, suspension ;



CONFEDERATION DES SYNDICATS AUTONOMES DU SENEGAL



- Exclusion.

En outre, la C.S.A peut engager des poursuites judiciaires en cas de détournement de fonds, faux et usage de faux etc.

Article 22 : INSTANCES COMPETENTES

Les sanctions doivent être prises par le BC sur proposition de l'instance au niveau de laquelle la faute a été commise. Toutefois l'exclusion doit être prononcée par le CN.

Article 23 : RECOURS

Toute organisation ou responsable de la C.S.A - Sénégal sanctionné peut faire recours au niveau de l'instance supérieur (blâme, avertissement et suspension) et du CN (exclusion).

Article 24 : PERTE DE DROIT

Les organisations affiliées exclues pour non-conformité aux statuts ou démissionnaires perdent d'office leurs droits sur tous les biens meubles, immeubles et moraux de la C.S.A - Sénégal.

CHAPITRE VIII - MODIFICATION – DISSOLUTION – REGLEMENT INTERIEUR

Article 25 : MODIFICATIONS

Les présents statuts ne peuvent être modifiés ou complétés que par le congrès.

Article 26 : DISSOLUTION

La dissolution de la C.S.A - Sénégal ne peut être prononcée que par le congrès convoqué spécialement à cet effet, en présence de 2/3 des délégué-es dûment mandaté-es et de 4/5 des organisations membres.

Article 27 : DECISIONS DU CONGRES DE DISSOLUTION

Le Congrès de dissolution décidera en même temps d'une ou des organisations légataires de la C.S.A – Sénégal, poursuivant le même but.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28 : Règlement Intérieur

Un Règlement Intérieur élaboré et validé par le BC sur mandat du congrès précise les modalités d'application des dispositions des présents statuts.

Article 29 : Approbation

Les présents Statuts de la C.S.A - Sénégal sont adoptés par le Congrès en date du 28 s Septembre 2024

Dakar, le 28 Septembre 2024

Le 4e Congrès